

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 2.6 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Divorce : le partage de la prévoyance

CC art. 122 à 124e · LFLP art. 22 à 22c · OLP art. 8a Au divorce, la prévoyance constituée pendant le mariage se partage, comme le reste. Les règles sont précises, et elles protègent surtout le conjoint qui a réduit son activité pour la famille.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- On partage les prestations de sortie acquises **entre le mariage et l'introduction de la procédure** de divorce, en principe par **moitié** (CC art. 122 et 123).
- Le partage se fait **de caisse à caisse**, sans versement en espèces.
- Si une **rente** est déjà versée, le juge la partage ; la part du conjoint devient une **rente à vie** à son nom (CC art. 124a).
- Depuis le **1.8.2026**, les intérêts courent jusqu'au jour de l'introduction de la procédure (OLP art. 8a).

50 % partage par moitié	**introduction** date de référence	**10 ans** de mariage pour la rente d'ex-conjoint	**illimité** rachat après divorce

2 La base légale, article par article

- Les prétentions de prévoyance acquises durant le mariage jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux (CC art. 122).
- Les prestations de sortie acquises sont partagées par moitié ; les biens propres versés pendant le mariage (par exemple un héritage racheté) en sont exclus (CC art. 123 ; LFLP art. 22a).
- Un versement anticipé pour le logement pris pendant le mariage est réparti au prorata ; le transfert se répartit entre parts obligatoire et surobligatoire (LFLP art. 22a à 22c).
- Le conjoint qui a reçu sa part peut la racheter sans limite (LPP art. 79b al. 4).

3 Les règles, cas par cas

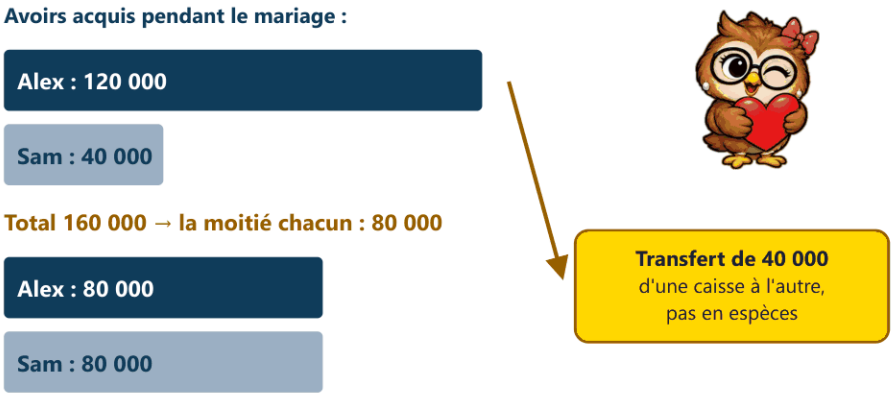
Situation	Règle	Article
Mariage en 2012, demande en 2026	Partage des avoirs acquis de 2012 à 2026	CC 122
Héritage racheté dans la caisse pendant le mariage	Exclu du partage	CC 123 ; LFLP 22a
Conjoint déjà à la retraite	Rente partagée, part convertie en rente à vie	CC 124a
Conjoint invalide, rente en cours	Partage selon la prestation hypothétique ou la rente	CC 124 ; TF 5A_540/2024
Accord des époux pour renoncer	Possible si la prévoyance reste adéquate, contrôlé par le juge	CC 124b
Après le divorce, l'époux qui a cédé 40 000	Peut racheter sans limite	LPP 79b al. 4

4 La méthode, dans l'ordre

1. Demander les avoirs au mariage et à l'introduction.
2. Retirer biens propres et avoir initial avec intérêts.
3. Calculer la différence et la diviser par deux.
4. Transférer de caisse à caisse.
5. Envisager un rachat après le divorce.

> **« Ce qui est épargné pendant le mariage se partage par moitié, de caisse à caisse. »**

5 Le schéma



Lire le schéma. On compare uniquement ce que chacun a épargné entre le mariage et le dépôt de la demande en divorce, et on partage par moitié. Le partage se fait de caisse à caisse, sans passer par un compte privé. Si une rente est déjà versée, le juge la partage et la part du conjoint devient une rente à vie à son nom.

6 Les pièges

Oublier les intérêts sur l'avoir au jour du mariage : c'est l'avoir de départ augmenté de ses intérêts qui se retire avant de partager. Et une renonciation au partage n'est valable que si chacun garde une prévoyance adéquate.

Côté RH et paie : Ce que les RH ne font pas

- Les RH ne calculent pas le partage : le juge et les caisses s'en chargent.
- Transmettre sans retard les attestations demandées par la caisse ou le tribunal, avec l'accord du salarié.
- Signaler l'existence du rachat sans limite après un divorce.

7 Le cas type du chapitre

Le divorce d'Alex et Sam. Mariés en 2014, Alex et Sam introduisent la procédure le 1er mars 2026. Alex avait 30 000 francs d'avoir au mariage et 150 000 aujourd'hui (intérêts compris) ; Sam avait 10 000 francs et en a 50 000.

a. Quels avoirs se partagent ?
b. Qui verse combien à qui ?
c. Comment se fait le versement ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Calcul précis : avoir au mariage × intérêts jusqu'à l'introduction ; les rachats financés par des biens propres sont retirés avec leurs intérêts (LFLP art. 22a al. 1).
- Rente d'invalidité en cours avant l'âge de référence : on partage la prestation de sortie hypothétique que l'assuré aurait en cas de suppression de la rente (CC art. 124) ; arrêt TF 5A_540/2024 du 30.4.2025 sur l'invalidité partielle.
- Rente de vieillesse en cours : le juge partage la rente selon son appréciation ; la part attribuée est convertie en rente viagère versée par la caisse du débiteur ou transférée (CC art. 124a).
- Ex-conjoint et décès : il a droit aux prestations de survivant si le mariage a duré dix ans et qu'une rente lui avait été attribuée (OPP 2 art. 20) ; TF 9C_577/2024 pour un compte de libre passage.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 145 III 56	Pour partager une rente (CC 124a), le juge peut s'écarter du partage par moitié pour justes motifs, par exemple une grave violation du devoir d'entretien ; refuser tout partage peut être admissible.	CC 124a, 124b al. 2
ATF 146 V 95	Le régime de l'art. 124 CC (invalide) s'applique dès que le droit à une rente d'invalidité LPP est né avant l'ouverture du divorce, même si aucune rente n'est encore versée.	CC 123, 124
ATF 151 V 144	En cas de retraite anticipée pendant la procédure de divorce, l'avoir à prendre en compte est celui à la date de la retraite, non celui de l'introduction du divorce.	CC 122 ss ; LFLP 22a ; OLP 19g

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
TF 5A_540/2024 du 30.4.2025	Divorce avec liquidation du régime et partage de la prévoyance : l'arrêt cantonal est annulé sur le montant des avoirs à partager et renvoyé.	CC 122, 124, 124b ; LFLP 2 al. 1ter

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les avoirs d'avant le mariage se partagent aussi.
2. Vrai ou faux ? Le partage se fait en principe par moitié.
3. Vrai ou faux ? La part du conjoint est versée en espèces.
4. Vrai ou faux ? Depuis le 1.8.2026, les intérêts courent jusqu'à l'introduction de la procédure.
5. Cas express : Acquis pendant le mariage : 90 000 pour l'un, 30 000 pour l'autre. Transfert ?
6. Cas d'examen, « Divorce avec une rente d'invalidité en cours » : Marc, 52 ans, touche une rente LPP d'invalidité. Prestation de sortie hypothétique : 180 000, dont 100 000 acquis pendant le mariage. Son épouse n'a pas de 2e pilier. Partage ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « Le divorce d'Alex et Sam », questions a à c.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Seulement ceux acquis pendant le mariage.

2. Vrai : CC 123.

3. Faux : De caisse à caisse.

4. Vrai : OLP art. 8a.

5. 30 000. (90 000 − 30 000) ÷ 2.

6.

La moitié des 100 000 acquis pendant le mariage, soit 50 000, transférés de la caisse de Marc à la prévoyance de son épouse ; la rente d'invalidité de Marc est réduite en conséquence selon le règlement (LPP art. 24 al. 5).

7.

Étape	Calcul	Montant
Acquis par Alex	150 000 − 30 000 (et intérêts sur 30 000 négligés ici)	120 000
Acquis par Sam	50 000 − 10 000	40 000
Total à partager	120 000 + 40 000	160 000
Transfert d'Alex à Sam	(120 000 − 40 000) ÷ 2	40 000

Le transfert va de la caisse d'Alex à celle de Sam (ou sur un compte de libre passage), jamais en espèces. En pratique, on retire aussi l'avoir au mariage avec ses intérêts.

8. 1) Demander les avoirs au mariage et à l'introduction. ; 2) Retirer biens propres et avoir initial avec intérêts. ; 3) Calculer la différence et la diviser par deux. ; 4) Transférer de caisse à caisse. ; 5) Envisager un rachat après le divorce. Base : CC art. 122 à 124e ; LFLP art. 22 à 22c ; OLP art. 8a ; LPP art. 79b ; OPP 2 art. 20.